

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAU PLUVIALE

SOMMAIRE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

Dispositions générales

page

Article 1	Objet du règlement	3
Article 2	Autres prescriptions	3
Article 3	Catégories d'eaux admises au déversement	3
Article 4	Définition du branchement	3
Article 5	Modalités générales d'établissement du branchement	3
Article 6	Paiement de l'abonnement au branchement	4
Article 7	Modalités de règlements	4
Article 8	Déversements interdits	4

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 9	Définition des eaux domestiques	5
Article 10	Obligation de raccordement	5
Article 11	Demande de branchement - convention de déversement ordinaire	5
Article 12	Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 13	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	6
Article 14	Paiement des frais d'établissement des branchements	6
Article 15	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	6
Article 16	Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 17	Redevance assainissement	7
Article 18	Cas particulier : propriétaires non raccordés au réseau d'eau mais qui utilisent le réseau assainissement	7

CHAPITRE III

Les eaux industrielles et artisanales

Article 19	Définition	7
Article 20	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	8
Article 21	Demande de conventions spéciales de déversement des eaux industrielles	8
Article 22	Caractéristiques techniques des branchements industriels	8
Article 23	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	8

Article 24	Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	8
Article 25	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	9
Article 26	Participations financières spéciales	9

CHAPITRE IV

Les installations sanitaires intérieures page

Article 27	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures...	9
Article 28	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	9
Article 29	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	9
Article 30	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 31	Pose de siphons	10
Article 32	Toilettes	10
Article 33	Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 34	Broyeurs d'éviers	10
Article 35	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	10
Article 36	Mise en conformité des installations intérieures	11

RÈGLEMENT EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V

Article 37	Définition des eaux pluviales	11
Article 38	Prescriptions communes eaux usées domestiques eaux pluviales	11
Article 39	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	11
Article 39-1	Demande de branchement	11
Article 39-2	Caractéristiques techniques.....	11
Article 40	Descente des gouttières	11

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VI

Article 41	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	12
Article 42	Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 43	Contrôles des réseaux privés	12
Article 44	Infractions et poursuites.....	12
Article 45	Voies de recours des usagers	12
Article 46	Mesures de sauvegarde	13
Article 47	Date d'application	13
Article 48	Modifications du règlement.....	13
Article 49	Clauses d'exécution.....	13

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Larçay.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 35 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible et contrôlable par le service.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Paiement de l'abonnement au branchement

La période de facturation est comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de chaque année.

Les frais de gestion et d'entretien du réseau sont payables d'avance.

En cas d'arrivée en cours d'exercice, ces frais seront dus proportionnellement au temps de présence. Ils seront facturés avec la première facture de consommation.

En cas de départ en cours d'exercice, ces frais seront dus proportionnellement au temps de présence. La régularisation aura lieu sur la dernière facture, le cas échéant.

Toute facture d'un montant inférieur à 5 € TTC ou tout remboursement inférieur à 1 € TTC ne sera pas émis.

Article 7 : Modalités de règlements

Les redevables du service eau/assainissement de la commune de Larçay peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Tours Banlieue Ouest, 4 Avenue Victor Hugo, 37 305 Joué-Lès-Tours ;
 - **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de Tours Banlieue Ouest, 4 Avenue Victor Hugo, B.P. 536, 37 305 Joué-Lès-Tours Cedex ;
 - **par moyen postal** :
 - ✓ par mandat postal au compte de chèques postaux du comptable indiqué ci-dessus (envoyé directement au centre de chèques postaux),
 - ✓ par virement postal au compte de chèques postaux du comptable indiqué ci-dessus (envoyé directement au centre de chèques postaux),
 - ✓ par un chèque postal établi à l'ordre du Trésor public.
- Pour l'ensemble de ces moyens de paiements postaux, le papillon devra être collé au dos du mandat, virement ou chèque, sur la partie réservée à la correspondance (ou les références du papillon recopiées strictement) ;
- **par prélèvement à l'échéance** pour les redevables ayant adhéré à ce système de paiement.

Article 8 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,

- les acides, solvants, carburants,
- les eaux pluviales et de ruissellement,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'épuration et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Les usagers rejetant des eaux grasses de par leur activité devront annexer en amont du siphon un bac décanteur et dégraisseur.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 9 : Définition des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 10 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Assainissement individuel

Les eaux usées domestiques, eaux ménagères et eaux vannes ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire aux exigences du code de la santé publique et de l'environnement. Il est fait obligation à tout particulier de traiter ses eaux usées (arrêté du 3 mars 1982 J.O. du 9 avril 1982).

Article 11 : Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 13 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 14 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement ou de l'entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas

d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 17 : Redevance assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique qui se raccorde à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la taxe de raccordement dont le montant est déterminé par le Maire, par délégation du Conseil Municipal. Elle est exigible deux ans après la construction du branchement.

Article 18 : Cas particulier : Propriétaires non raccordés au réseau d'eau mais qui utilisent le réseau assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'utilisateur de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement et qu'il n'existe pas de compteur sur leur source d'alimentation, la redevance d'assainissement collectif est calculée sur la base forfaitaire de 30 m³ par habitant par an.

Dans le cas où il existe un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, les relevés sont transmis au service d'assainissement, au plus tard, au 30 juin de chaque année.

CHAPITRE III

Les eaux industrielles et artisanales

Article 19 : Définition

Sont classés dans les eaux industrielles ou artisanales, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives seront précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation publique.

Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 21 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

L'usager doit être en mesure de fournir au service d'assainissement les preuves facturées ou autres, les justificatifs de cet entretien.

Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Article 26 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau de la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les installations sanitaires intérieures

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331.5 du code de la santé publique, dès l'établissement de branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 29 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 31 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et du siphon ou disconnecteur sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 36 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant l'obtention du certificat de conformité, tout raccordement au réseau public, ainsi que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

RÈGLEMENT EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V

Article 37 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 38 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux quand le réseau existe.

Article 39 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 39-1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 39-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, station service...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 40 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VI

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Article 43 : Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 44 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents :

- toute infraction constatée peut être passible d'une amende équivalente de 100 à 1000 fois la redevance d'assainissement par mètre cube (tarif en vigueur à la date constatée).
- la collectivité se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour les dégâts causés ou susceptibles de l'être ultérieurement.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 20 septembre 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 : Clauses d'exécution

Le Maire, le Secrétaire Général, le Directeur des Services techniques, les agents habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal dans sa séance du 20 septembre 2011.

Le Maire,

Gérard MARTELLIÈRE

INDEX

A

Assainissement individuel..... p 5

B

Bac décanteur et dégraisseur p 4
 Branchement p 3 à 7, 9 à 12
 Broyeurs d'éviers..... p 9

C

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées
 domestiques p 6
 Caractéristiques techniques des branchements industriels p 7
 Certificat de conformité..... p 10
 Colonnes de chutes d'eaux usées p 10
 Conditions d'intégration au domaine public p 11
 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux
 industrielles p 7
 Contrôle des réseaux privés p 11
 Convention de déversement ordinaire..... p 5
 Convention spéciale de déversement..... p 7, 9

D

Définition..... p 3, 4, 6, 10
 Délai p 5, 6, 12
 Demande p 3 à 5, 7, 10
 Demande de branchement p 3, 5, 10
 Demande de convention spéciale de déversement des eaux
 industrielles..... p 7
 Dépenses p 5
 Descentes de gouttières p 11
 Déversements interdits p 4
 Devis p 6
 Dispositif anti-refoulement p 9
 Dispositifs p 3, 7 à 11
 Dispositions générales pour les réseaux privés..... p 11
 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures p 8

E

Eaux domestiques p 4, 7
 Eaux industrielles p 3, 7 à 8
 Eaux industrielles et artisanales p 7
 Eaux pluviales p 3, 4, 6, 10
 Eaux usées domestiques p 3 à 7, 10
 Entretien p 3, 5, 6, 8 à 11
 Etablissement p 3, 5 à 8, 12
 Etanchéité des installations p 9
 Evacuation des eaux usées..... p 11, 12
 Exécuter d'office p 5, 6

F

Fosses septiques.....	p 4, 9
Frais	p 4, 6 à 10
Frais d'établissement des branchements	p 6

I

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	p 9
Infractions et poursuites	p 11
Installations sanitaires intérieures.....	p 8

M

Mesures de sauvegarde	p 12
Mise en conformité des installations intérieures	p 10
Modalités particulières de réalisation des branchements	p 5
Modifications du règlement.....	p 12

O

Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	p 8
Obligation de raccordement.....	p 5

P

Paiement de l'abonnement	p 4
Prélèvement de contrôle.....	p 4
Prélèvements.....	p 7
Prélèvements et contrôle.....	p 7
Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	p 7
Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales	p 10
Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	p 10
Pré-traitement.....	p 3, 8
Protection contre le reflux des eaux	p 9

R

Raccordement	p 3, 5 à 7, 9, 10
Raccordement au réseau public.....	p 3, 10
Redevance assainissement.....	p 6
Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	p 8
Reflux des eaux usées et pluviales	p 9
Regard.....	p 3, 5, 7
Réparation.....	p 4, 7, 8, 11
Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	p 10

S

Siphons.....	p 9
Stations d'épurations	p 12
Suppression des anciennes installations.....	p 8
Suppression ou modification des branchements	p 6

T

Taxe de raccordement.....	p 6
Toilettes.....	p 9
Tuyaux d'évent.....	p 10

V

Ventilation des égouts.....	p 10
Voies de recours des usagers.....	p 12